



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORT TAL-PRIMIĠSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 79/06

27 septembre 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-168/01

*GlaxoSmithKline Services Unlimited / Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL ANNULE PARTIELLEMENT LA DÉCISION INTERDISANT À GLAXO DE VENDRE SES MÉDICAMENTS À DES PRIX DIFFÉRENCIÉS EN FONCTION DU LIEU DE PRISE EN CHARGE**

*Bien que la Commission ait eu raison de dire que les conditions générales de vente de GSK restreignent la concurrence en empêchant le prix et le coût des médicaments de baisser, elle n'a pas suffisamment examiné la question de savoir si celles-ci pouvaient engendrer un avantage économique en contribuant au financement de l'innovation pharmaceutique*

Glaxo Wellcome (GW) est une filiale espagnole du groupe GlaxoSmithKline (GSK), l'un des principaux producteurs mondiaux de produits pharmaceutiques. En mars 1998, elle a adopté de nouvelles conditions générales de vente, qui stipulent que ses médicaments seront vendus aux grossistes espagnols à des prix différenciés en fonction du système national d'assurance-maladie qui les prendra en charge. En pratique, les médicaments destinés à être pris en charge dans d'autres États membres de la Communauté seront vendus à un prix supérieur à ceux destinés à être pris en charge en Espagne. Ce système a été mis en place pour limiter le commerce parallèle de médicaments entre l'Espagne, où l'administration fixe des prix maxima, et d'autres États membres, en particulier le Royaume-Uni, où les prix s'établissent à un niveau plus élevé en vue d'affecter le surplus ainsi obtenu à l'innovation.

GSK a notifié ces conditions générales de vente à la Commission afin d'obtenir une décision attestant qu'elles ne sont pas interdites par le droit communautaire des ententes (article 81, paragraphe 1, CE) ou, à défaut, une décision leur accordant une exemption (article 81, paragraphe 3, CE) en tant qu'accord contribuant à promouvoir le progrès technique.

Parallèlement, la Commission a reçu plusieurs plaintes dirigées contre les conditions générales de vente, de la part d'associations espagnoles ou européennes de grossistes de médicaments et d'un grossiste espagnol.

Le 8 mai 2001, la Commission a décidé que les conditions générales de vente étaient interdites par le droit communautaire des ententes, parce qu'elles constituaient un accord restreignant la concurrence. Elle a également décidé que GSK ne lui avait pas prouvé que les

conditions nécessaires pour qu'un tel accord puisse bénéficier d'une exemption étaient remplies. Elle a donc enjoint à GSK d'y mettre fin.

GSK a demandé au Tribunal de première instance d'annuler l'intégralité de la décision de la Commission.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal invalide partiellement l'analyse de la Commission.**

En ce qui concerne, tout d'abord, l'existence d'un accord entre entreprises, le Tribunal retient que la Commission n'a pas commis d'erreur en concluant que les conditions générales de vente constituaient un accord. En effet, un certain nombre de grossistes espagnols ont expressément accepté de se comporter comme GW le leur avait demandé.

S'agissant ensuite de l'existence d'une restriction de la concurrence, le Tribunal considère que **la conclusion principale de la Commission, selon laquelle les conditions générales de vente ont pour objet de restreindre la concurrence parce qu'elles prévoient des prix différenciés visant à limiter le commerce parallèle de médicaments, est erronée.** En effet, la jurisprudence impose à la Commission d'analyser les accords en tenant compte de leur contexte juridique et économique. Or, la Commission n'a pas correctement tenu compte de la spécificité du secteur pharmaceutique. Contrairement à ce qui est le cas dans d'autres secteurs économiques, les prix des médicaments pris en charge par les systèmes nationaux d'assurance-maladie ne sont pas librement déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, mais fixés ou contrôlés par les États membres. Pour cette raison, **il ne peut pas être présumé que le commerce parallèle tend à faire baisser les prix** et à accroître ainsi le bien-être des consommateurs finaux, comme il le ferait en l'absence de cette réglementation particulière.

Toutefois, le Tribunal estime que **GSK n'est pas parvenue à invalider la conclusion subsidiaire de la Commission, selon laquelle les conditions générales de vente ont pour effet de restreindre la concurrence.** À cet égard, il n'est pas déterminant qu'elles limitent la liberté d'action de GW et des grossistes espagnols. En effet, il est dans la nature de tout contrat de distribution de limiter l'autonomie des parties selon les termes qu'il stipule. Pour autant, compte tenu notamment des mesures prises par les États membres pour récupérer une partie des profits réalisés par les commerçants parallèles, au bénéfice des systèmes nationaux d'assurance-maladie et des patients, **l'examen concret de la situation du secteur conduit à constater que le commerce parallèle permet une baisse, limitée mais réelle, du prix et du coût des médicaments. Dans la mesure où elles empêchent cet avantage de se produire, les conditions générales de vente réduisent le bien-être des consommateurs finaux.**

Enfin, le Tribunal constate que la Commission n'a pas effectué un examen adéquat de la demande d'exemption de GSK. En particulier, **la question de savoir si les conditions générales de vente pourraient engendrer un avantage économique en contribuant à l'innovation, qui joue un rôle central dans le secteur pharmaceutique, n'a pas été suffisamment approfondie.** En effet, la Commission n'a pas valablement pris en compte l'ensemble des arguments de fait et des éléments de preuve économique pertinents et n'a pas suffisamment étayé ses conclusions.

Comme la Commission n'a pas davantage justifié sa position au sujet des autres conditions qu'un accord doit remplir pour pouvoir être exempté, la décision est annulée en ce qu'elle rejette la demande d'exemption de GSK. Cette annulation étant rétroactive, elle replace la Commission dans la situation qui existait à la date de la demande d'exemption de GSK. **II**

**appartient donc à la Commission de réexaminer cette demande, pour autant qu'elle en demeure saisie.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas  
le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, PT, SK, SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour  
<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-168/01>*

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*